



Toulouse, le 28 mai 2021

Direction Écologie

NOTE DE SYNTHÈSE

réf : 2021/PX/21

Objet : Synthèse des résultats de la consultation du public du 12 au 27 mai 2021 relative au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en œuvre de pratiques de conditionnement aversif d'un Ours brun (*Ursus arctos*)

0/ Modalités de la consultation

Conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'autorisation de mise en œuvre de pratiques de conditionnement aversif d'un Ours brun (*Ursus arctos*) a été soumis à « participation du public ».

Ce dossier de demande d'autorisation a été adressé au préfet du département des Hautes-Pyrénées suite aux prédateurs répétés, imputés à l'ours « Goiat », qui ont eu lieu dans la vallée du Louron entre le 19 et le 27 avril 2021.

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des observations. La réglementation impose une durée de consultation de 15 jours minimum.

La mise en ligne est intervenue le 12 mai 2021 à 18h00 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 27 mai 2021 à 24h00. Le premier message a été reçu le 25/05 à 16h39 et le dernier le 27/05 à 22h18.

1/ Observations générales sur le résultat de la consultation publique

La consultation du public relative à l'arrêté visé en objet s'est déroulée du 12 au 27 mai 2021 et a recueilli exactement 84 contributions. L'analyse des données associées aux avis rendus a permis de mettre en évidence deux phénomènes pouvant biaiser les résultats statistiques :

- la présence d'avis dupliqués envoyés par le même contributeur ;
- l'émission d'avis dupliqués mais envoyés par des personnes différentes répondant à un appel à la mobilisation des adhérents de différents réseaux associatifs.

Leurs sources sont conjuguées puisque les duplications par le même contributeur et l'appel à la mobilisation des réseaux associatifs ont tous deux porté sur des positions contre.

2/ Méthode de présentation des résultats

Ces deux facteurs ont été pris en considération lors du dépouillement des contributions de la manière suivante :

- l'analyse des avis a été réalisée en prenant d'abord en compte l'ensemble des contributions reçues ;
- dans un second temps, les contributions manifestement issues de doublons réalisés par les mêmes personnes ont été écartés du total des avis retenus pour mesurer les parts des opinions sur l'ensemble des contributions individuelles ;

– enfin, la part de l'appel à mobilisation des réseaux associatifs a été calculée dans les deux cas décrits ci-dessus, puis son effet a été retranché sur la mesure des parts des opinions uniquement dans le second cas.

Ces deux derniers traitements permettent de s'affranchir des avis doublons ou type qui biaisent un peu les résultats (mais ne changent cependant pas fondamentalement les statistiques).

Pour la présentation des résultats de la consultation, quatre catégories ont été retenues pour classer les avis exprimés :

- avis se prononçant « POUR » ;
- avis se prononçant « CONTRE » ;
- « AVIS PARTAGE » dans le cas où des arguments contradictoires sont exposés sans que le(la) contributeur(trice) prenne explicitement parti ;
- contribution « HORS SUJET » ne traitant ni de la forme ni du fond de la décision en objet.

Étant donné le nombre très important de contributions, le choix a été fait de présenter les principales tendances sous-jacentes aux opinions « POUR » et « CONTRE » exprimées, illustrées par quelques contributions parmi les plus représentatives de chacune.

3/ Présentation des résultats

Selon la méthodologie exposée précédemment, la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en œuvre de pratiques de conditionnement aversif d'un Ours brun (*Ursus arctos*), qui s'est déroulée du 12 au 27 mai 2021, a donné les résultats suivants :

	POUR	CONTRE	AVIS PARTAGE	HORS SUJET	TOTAL	PART des AVIS TYPE (appel à mobilisation des réseaux)	
						relativement aux avis « Contre »	Sur le total
BILAN CONSULTATION (n = 84 contributions)	0,00 %	97,60 %	1,20 %	1,20 %	100,00 %	72,00 %	70,20 %
BILAN CONSULTATION HORS DOUBLONS (n = 82 contributions)	0,00 %	97,60 %	1,20 %	1,20 %	100,00 %	72,00 %	70,20 %
BILAN CONSULTATION HORS AVIS TYPE (n = 26 contributions)	0,00 %	92,00 %	4,00 %	4,00 %	100,00 %		

Lors du dépouillement, 2 contributions (dont 2 « Contre ») sur 84 ont été identifiées comme des doublons, déposées par 2 rédacteurs différents ayant dupliqué leur opinion 1 fois chacun.

Ces contributions ont donc été retirées du total initial pour constituer un second échantillon de 82 contributions individuelles. Elles n'influencent pas le résultat général, en raison de leur part très faible (2,4 % des réponses).

En revanche, l'appel à la mobilisation des réseaux associatifs a nettement influencé le taux de réponse, 72 % des opinions « Contre » en étant issues. Il n'y a cependant pas d'effet sur le résultat général en raison de l'absence d'avis « Pour » exprimés (n= 80 pour 82, ramenés à n = 24 pour 26, soit de 97,6 à 92 %).

En conclusion, le dernier résultat pouvant être considéré sans biais, la consultation du public est très majoritairement défavorable au projet de décision en objet, 92 % des contributions s'étant prononcées « Contre », 0 % s'étant prononcée « Pour », une (1) contribution (soit 4 %) ayant exprimé un « Avis partagé » et une (1) autre étant « Hors sujet » (soit 4 %).

4/ Détail des résultats et tendances

Le dépouillement des contributions a permis de dégager trois tendances qui structurent les opinions défavorables exprimées.

– La perception des ours non comme une contrainte mais comme une chance pour le développement des territoires, la problématique des dégâts étant majoritairement abordée sous l'angle des moyens mis à disposition par l'État pour la protection des troupeaux et de leur effective mise en œuvre par les éleveurs, jugée insuffisante à ce jour.

« J'ai lu les motifs invoqués visant à la destruction de l'ours Goiat. Je relève qu'il n'existe aucune preuve que les faits invoqués puissent être imputé à cet ours avec certitude. On est dans la chasse aux sorcières. D'autre part cet enclos n'était pas protégé électriquement ce qui implique sérieusement la responsabilité de l'éleveur. Il n'y avait pas non plus de chiens de surveillance et de défense. Tous ces dispositifs de sécurité sont de la responsabilité de l'éleveur et sont subventionnables. Ce projet de destruction d'un animal protégé est sans fondement et de pure complaisance à l'égard des éleveurs. »

« Je suis opposée au conditionnement aversif de l'ours Goiat. en effet, les circonstances des attaques n'en font pas un ours anormalement prédateur, toutes les mesures de protection ne satisfaisant pas aux conditions requises de protection du bétail comme par exemple l'électrification des clôtures. Il est urgent pour l'ensemble des acteurs de trouver des moyens pour vivre avec la nature sauvage même si c'est compliqué. Cordialement. »

« Je suis opposé au conditionnement aversif de l'ours Goiat. À ce jour, cet Ours ne répond pas aux critères ours à problèmes. Les mesures de protection des troupeaux ont-elles été mises en place avec un gardiennage, le pacage nocturne des animaux et des produits correctement protégés, les chiens de protection et les clôtures électriques ? Arrêtons de stigmatiser les problèmes sur l'ours et cherchons des solutions où l'humain peut vivre aux côtés des prédateurs. Dans d'autres pays, le partage des espaces naturels par l'homme et l'animal sauvage est réalisable, pourquoi pas dans les Pyrénées françaises ? Merci de prendre en compte ce message et de faire en sorte que le berger et l'ours puissent vivre ensemble. Cordialement. »

– L'invocation du principe de non-intervention et en particulier de non perturbation d'une espèce sauvage protégée et en danger d'extinction. La mise en œuvre des mesures de conditionnement aversif est également associée à la complaisance des services de l'État envers les représentants du monde agricole et les éleveurs.

« Je suis totalement opposé à ce projet d'effarouchement aversif de l'ours Goliath. Les attaques sur lesquelles se fondent les auteurs de ce projet ont eu lieu : dans quelques cas sur des troupeaux peu ou mal protégés avec des auteurs mal ou non identifiés (l'ours dans ces cas-là a toujours bon dos et constitue un coupable idéal. Curieusement au niveau national le niveau de prédation sur des animaux d'élevage n'a pas augmenté depuis réapparition du loup en France ou de l'ours dans les Pyrénées). Il est plaisant d'entendre parler de dégâts causés par l'ours sur des ruches alors que chaque année des dizaines de milliers d'essaims d'abeilles sont détruits par les pesticides répandus par les agriculteurs. La politique anti-nature poursuivie par le gouvernement français totalement soumis aux lobbys agricoles est une honte dont les gouvernants actuels devront rendre compte aux générations futures. »

« Je suis opposée à ce projet d'arrêté, car il ne respecte pas l'objectif du protocole « ours à problème » :

– il n'y a pas d'élément attestant de l'identité de l'ours qui est le point décisif dans le déclenchement du dispositif

– le comportement doit être analysé par rapport à un comportement anormal et déviant par rapport à son espèce, et non par rapport à un comportement qualifié de gênant par l'homme

Une fois encore, les élus cèdent à la pression trop forte des lobbys agricole et c'est l'animal qui trinque... »

– la remise en cause du protocole « Ours à problème » et des conclusions de l'expertise de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) justifiant son déclenchement.

« Je suis opposée au conditionnement aversif de l'ours Goiat. On ne peut pas prétendre que l'ours Goiat est anormalement prédateur si l'on considère les critères définissant un ours anormalement prédateur, car ces critères ne sont pas vérifiés qu'il s'agisse de dégâts sur animaux domestiques, sur ruches, sur troupeaux protégés. Il faut d'abord respecter le protocole à ours à problèmes. »

« Madame, Monsieur, Je suis totalement opposé au conditionnement aversif de l'ours Goiat. En effet, rien ne démontre que cet ours est un ours à problème anormalement prédateur. Il a simplement profité de l'absence partielle ou totale de moyens de protection, à savoir berger + chiens de protection en nombre suffisant + parc de nuit électrifié. Par ailleurs l'ensemble du protocole « ours à problème » est entaché de nombreuses erreurs tant au niveau des critères que du déroulement. C'est pourquoi, il est totalement injustifié de classer Goiat dans la catégorie « ours à problème ». Cela reviendrait à admettre, in fine, que tous les ours pyrénéens sont potentiellement « à problème » ! On voit ainsi à quelle aberration la logique réductrice, biaisée appliquée à Goiat pourrait conduire ! Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. »

5/ Prise en compte

Lors de cette consultation, des réactions de principe ont été exprimées, ne proposant pas d'évolution de l'arrêté mais plutôt le désapprouvant ou l'approuvant.

Il est donc proposé le maintien de l'arrêté vu l'avis de l'OFB sur lequel le Préfet s'appuie légitimement, tout en ayant une application proportionnée de la mise en œuvre de cet arrêté en suivant l'avis du CSRPN.